

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière  
7100 La Louvière – rue des Carrelages, 16

## JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JUIN 2018

Rôle n° 16/3434/A

Rép. A.J. n° 18/ 5045

La 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **K**

**Partie demanderesse,**

Représentée par Madame Le Compte, déléguée syndicale  
porteuse d'une procuration écrite ;

CONTRE : **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé ONEm,** dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ;

**Partie défenderesse,**

Comparaissant par Maître Grévy, avocat à 6000 Charleroi.

### **1 Procédure**

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête adressée au greffe par recommandé le 20 décembre 2010 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties sur base de l'article 704 § 2 du Code judiciaire, en vue de l'audience du 24 mai 2018.

A l'audience publique du 24 mai 2018, les mandataire et conseil des parties ont été entendus en leurs explications et plaidoires.

A cette même audience, Monsieur Jordan Notarnicola, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral (recours non fondé) auquel Madame Le Compte a répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## 2 Faits

1. Par formulaire C1 daté du 4 mars 2015, Monsieur K a sollicité des allocations de chômage à partir du 2 mars 2015<sup>1</sup>. A cette occasion, il a déclaré ne pas exercer d'activité accessoire et ne pas être inscrit comme indépendant à titre accessoire ou principal.

2. Par courrier du 25 août 2016, l'ONEm a convoqué Monsieur K à une audition, pour les motifs suivants :

*« De l'examen de votre dossier suite au croisement de données avec le répertoire général des travailleurs indépendants, il a été constaté les faits suivants : vous avez omis de déclarer l'exercice d'une activité accessoire indépendante (Technico commercial, vente de vêtements et petite restauration) débutée le 01/01/2014. Vous n'avez apposé aucune biffure sur vos cartes de contrôle dans le cadre de cette activité et vous avez donc perçu indûment des allocations de chômage.*

*En annexe, vous trouverez un document d'information concernant le déroulement du litige ainsi que la déclaration de vos droits. Je vous invite à en prendre connaissance avant l'audition.*

*Ceci peut avoir une incidence sur votre droit aux allocations de chômage. Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau du chômage pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet. Je prendrai ensuite une décision sur votre droit aux allocations en tenant compte de votre déclaration. (...) »<sup>2</sup>.*

Monsieur K n'a pas réservé suite à cette convocation, ni à la seconde convocation qui lui a été adressée par courrier du 15 septembre 2016<sup>3</sup>.

3. C'est dans ce contexte que l'ONEm a pris la décision litigieuse, le 20 octobre 2016.

## 3 Décision contestée

4. Aux termes de sa décision datée du 20 octobre 2016<sup>4</sup>, l'ONEm :

- exclut Monsieur K : du bénéfice des allocations à partir du 2 mars 2015, sur base des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- récupère les allocations indûment perçues à partir du 2 mars 2015, sur base de l'article 169 de ce même arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- exclut Monsieur K : du droit aux allocations à partir du 24 octobre 2016 pendant une période de 26 semaines.

<sup>1</sup> Pièce 18 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>2</sup> Pièce 7 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>3</sup> Pièce 5 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>4</sup> Pièce 1 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

5. La motivation de cette décision est la suivante :

**« • En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité:**

*La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).*

*Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>).*

*De l'examen de votre dossier suite au croisement de données avec le répertoire général des travailleurs indépendants, il a été constaté les faits suivants : vous avez omis de déclarer l'exercice d'une activité accessoire indépendante (Technico commercial, vente de vêtements et petite restauration) débutée le 01/01/2014.*

*Vous n'avez apposé aucune biffure sur vos cartes de contrôle dans le cadre de cette activité et vous avez donc perçu indûment des allocations depuis le 02.03.2015.*

*Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.*

*Etant donné qu'à partir du 02.03.2015, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.*

**• En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité:**

*Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.*

*Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.*

**• En ce qui concerne la récupération :**

*Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité).*

*Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 02.03.2015 doivent être récupérées.*

*Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.*

**• En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité:**

*Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.*

*Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1<sup>er</sup>).*

*Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis).*

*Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 26 semaines, étant donné que malgré le fait que vous exerciez une activité complémentaire depuis le 01.01.2014, vous n'en n'avez jamais fait la déclaration à notre office, et n'avez jamais noirci aucune case sur vos différentes cartes de contrôle C3A depuis que vous êtes en chômage complet indemnisé, à savoir le 02.03.2015. Par conséquent, n'ayant répondu aux obligations d'indiquer vos différentes prestations depuis que vous êtes chômeur complet indemnisé, vous devrez rembourser l'entièreté des allocations perçues depuis le 02.03.2015.*

*• En ce qui concerne vos moyens de défense :*

*Convoqué le 15.09.2016 pour être entendu en vos moyens de défense en date du 27.09.2016, vous ne vous êtes pas présenté ni fait représenter.*

*(...)»<sup>5</sup>.*

6. L'ONEm a par la suite partiellement revu sa décision par le courrier du 25 novembre 2016 ci-après, aux termes duquel la période de cumul est limitée au 30 juin 2016 :

*« Objet : diminution de créance apportée à ma décision C31 853/2016/50954 vous notifiée le 20.10.2016*

*Monsieur,*

*Un élément nouveau ayant été porté à la connaissance de l'ONEM le 08.11.2016, à savoir que vous avez cessé votre activité indépendante à titre principal en date du 30.06.2016, j'ai revu la période de cumul en la limitant au 30.06.2016 en lieu et place du 30.09.2016.*

*En tenant compte de cette révision, vous êtes redevable d'un montant de 16.200,36 euros en lieu et place des 18.221,78 euros initial.*

*Celui-ci doit être versé au compte n° BE22 6790 3852 3447 dans un délai de 21 jours calendrier.*

*Je vous annexe également un document de demande d'échelonnement.*

*Je vous signale que la sanction de 26 semaines débutant le 24.10.2016 reste d'application.*

*Copie de ce courrier est envoyé à votre syndicat.*

*Veillez agréer, Monsieur (...)»<sup>6</sup>.*

#### **4 Objet de la demande**

En termes de requête, Monsieur K sollicite :

- à titre principal,
  - l'annulation de la décision de l'ONEm du 20 octobre 2016, en ce que ce dernier l'exclut pour une période de 26 semaines ;
  - qu'il soit dit qu'il pouvait bénéficier des allocations de chômage du 24 octobre 2016 jusqu'au jour du parfait paiement ;
  - condamnation de l'ONEm au paiement des allocations de chômage lui revenant en application du jugement, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires à dater des échéances prévues par la loi compte tenu des sommes qui auraient été payées entre-temps, à valoir sur les allocations et dont il serait justifié ;
  - condamnation de l'ONEm aux frais et dépens de l'instance ;

<sup>5</sup> Pièce 1 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>6</sup> Pièce 24 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

- à titre subsidiaire, que la sanction soit convertie en un avertissement, assortie d'un sursis ou réduite au minimum légal.

## 5 Recevabilité

7. Introduite dans les forme et délai légaux, la demande est recevable. Sa recevabilité n'a du reste pas été contestée.

8. Le tribunal est compétent pour en connaître.

## 6 Discussion

### 6.1 Exclusion du bénéfice des allocations

9. Le chômeur ne peut exercer une activité pour compte propre qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, tout en bénéficiant des allocations de chômage. Les articles 44 et 45, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage stipulent à ce sujet ce qui suit :

- article 44 : « pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » ;
- article 45 alinéa 1<sup>er</sup> : « pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :  
1<sup>o</sup> l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;  
(...) ».

10. Il ressort de l'« *extrait intégral des données d'une entreprise personne physique* » publié par la Banque-carrefour des entreprises et de l'e-mail de l'ASBL Partena produits par l'ONem<sup>7</sup>, que Monsieur K a exercé des activités de technico-commercial, de vente de vêtements et de petite restauration, en qualité d'indépendant en personne physique, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2016.

Il était affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants pour l'exercice de ces activités.

11. Le tribunal estime, à la suite de la Cour du travail de Mons, que l'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants implique l'exercice réel d'une activité professionnelle d'indépendant<sup>8</sup>. La Cour expose qu'« *il n'est pas possible de dissocier l'exercice réel et effectif d'une activité indépendante de l'obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. En effet, l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 dispose que le travailleur indépendant est celui qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle il n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut* »<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Pièces 20 et 25 du dossier de l'ONem – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>8</sup> C. Trav. Mons, 11 juin 2015, 2014/AM/155, inédit.

<sup>9</sup> C. Trav. Mons, 11 juin 2015, 2014/AM/155, inédit.

12. Monsieur K ne conteste pas avoir exercé une activité indépendante.

Le tribunal estime que cette activité constituait une activité effectuée pour son propre compte pouvant être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'étant pas limitée à la gestion normale des biens propres, Monsieur K s'étant affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre de l'exercice de cette activité<sup>10</sup>, et disposant d'un numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises<sup>11</sup>.

Dans ces conditions, le tribunal constate que Monsieur K a travaillé tout en percevant des allocations de chômage, du 2 mars 2015 au 30 juin 2016.

Monsieur K ne pouvait dès lors prétendre à ces allocations, par application des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

C'est donc à juste titre que l'ONEm a exclu Monsieur K du bénéfice des allocations de chômage du 2 mars 2015 au 30 juin 2016, ce dernier ne remplissant plus les conditions d'octroi des allocations de chômage au cours de cette période.

La décision de l'ONEm du 20 octobre 2016, telle que révisée le 25 novembre 2016, doit être confirmée sur ce point.

#### **6.2 Récupération des allocations**

13. Monsieur K n'avait pas droit aux allocations de chômage du 2 mars 2015 au 30 juin 2016, par application des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

14. L'article 169 alinéa 1 de cet arrêté royal dispose que « *Toute somme perçue indûment doit être remboursée* ».

Le délai de prescription applicable à la récupération des allocations indûment perçues est déterminé par l'article 7 § 13 alinéas 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs comme suit : « *Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.*

*Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué ».*

En l'espèce, l'ONEm a pris sa décision de récupération le 20 octobre 2016, soit moins de 3 ans après la prise de cours de la prescription, et cette récupération n'est pas prescrite.

Monsieur K ne fait par ailleurs valoir aucun élément pouvant donner lieu à une limitation de la récupération.

<sup>10</sup> Pièce 15 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>11</sup> Pièce 16 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

15. Il y a lieu de confirmer la décision de l'ONEm du 20 octobre 2016, telle que révisée le 25 novembre 2016, en ce que ce dernier récupère les allocations indûment perçues du 2 mars 2015 au 30 juin 2016.

### **6.3 Sanction**

16. L'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose, dans sa version applicable en l'espèce, notamment ce qui suit :

*« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus; le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :*

*1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° (...). ».*

17. En l'espèce, Monsieur K ne s'est pas conformé à l'article 71 alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dès lors qu'il n'a pas mentionné son activité sur sa carte de contrôle.

Il fait valoir sa bonne foi et l'absence d'antécédent pour solliciter l'annulation de la sanction, ou sa réduction.

Compte tenu des éléments de la cause, et notamment du fait que Monsieur K demandait pour la première fois des allocations de chômage, qu'il n'a pas cherché à cacher le fait qu'il travaillait, s'agissant d'un travail déclaré, et du fait qu'il n'a pas d'antécédent, le tribunal estime que la sanction doit être fixée à 13 semaines d'exclusion, dont 4 avec sursis.

### **7 Frais et dépens**

Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont mis à charge de l'ONEm.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**Statuant contradictoirement,**

Reçoit le recours.

Le déclare fondé, dans la mesure ci-après :

- Réforme la décision de l'ONEm du 20 octobre 2016, en ce que l'ONEm exclut Monsieur K du droit aux allocations à partir du 24 octobre 2016 pendant une période de 26 semaines ;

Réduit cette sanction à une exclusion du droit aux allocations de 13 semaines, dont 4 avec sursis.

- Confirme la décision de l'ONEm du 20 octobre 2016, telle que révisée le 25 novembre 2016, pour le surplus.

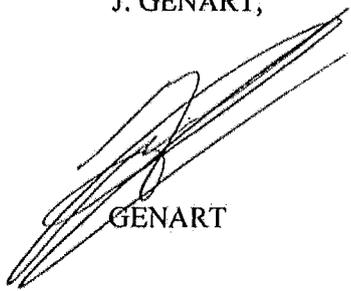
Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance non liquidés par Monsieur K, s'il en est.

Ainsi jugé par la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

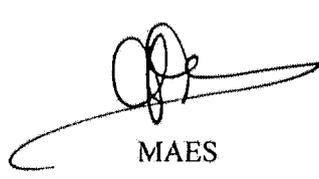
C. GRENIER,  
J.-P. MORESCO,

M. MAES,  
J. GENART,

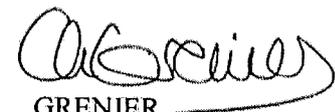
juge, président la 7<sup>e</sup> chambre;  
 juge social au titre d'employeur.  
 dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.);  
 juge social au titre de travailleur employé.  
 greffier.



GENART



MAES



GRENIER